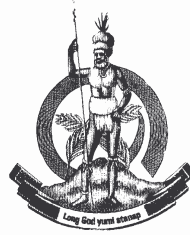


Entrée en vigueur, le 29 décembre 1973



## CHAPITRE 82

### ASSURANCES

RR 18 de 1973  
RR 11 de 1974  
RR 2 de 1975  
RR 7 de 1978  
L 10 de 1988

#### SOMMAIRE

##### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Définitions
2. Application des titres 2 et 3

##### **TITRE 2 – IMMATRICULATION, RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION, ET OPÉRATIONS D'ASSURANCE EFFECTUÉES PAR LES ASSUREURS INDÉPENDANTS (NON MEMBRES D'ASSOCIATIONS DE SOUSCRIPTEURS)**

3. Immatriculation des assureurs
4. Exigences financières relatives à l'immatriculation
5. Demande d'immatriculation
6. Immatriculation ou rejet de demande par le Ministre
7. Avis de la décision relative à la demande d'immatriculation
8. Dispositions visant à limiter la possibilité pour les assureurs immatriculés d'écrire de nouvelles polices et à assurer une bonne administration des opérations
9. Révocation de l'immatriculation
10. Polices émises avant le rejet de la demande ou la révocation de l'immatriculation
11. Obligation pour les assureurs immatriculés de maintenir une agence principale et de nommer un représentant principal
12. Contrôle de la publicité
13. Comptes séparés pour les activités autres que l'assurance pour les assureurs
14. Couverture d'autres risques par un fournisseur d'assurance-vie
15. Garantie des souscripteurs d'assurance-vie
16. Vérification des comptes des assureurs immatriculés
17. Soumission des comptes et bilans
18. Comptes séparés ou de groupes
19. Tenue des documents

20. Expertises intermédiaires sur la situation financière des prestataires d'assurance-vie
21. Fusions et transferts d'activités

##### **TITRE 3 – IMMATRICULATION, RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION ET EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION DE SOUSCRIPTEURS**

22. Enregistrement des associations de souscripteurs
23. Documentation et renseignements relatifs à l'assurance devant être remis au Responsable
24. Soumission des polices locales au droit anglais
25. Application des autres articles

##### **TITRE 4 – IMMATRICULATION ET RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS, COURTIERS ET REPRÉSENTANTS D'ASSURANCES**

26. Obligation pour les agents, courtiers et représentants d'assurance d'être immatriculés
27. Demande d'immatriculation
28. Révocation de l'immatriculation
29. Tenue d'une liste des agents, courtiers ou représentants d'assurances
30. Tenue de documents liés à leur activité par les agents et courtiers d'assurances
31. Agents d'assurances
32. Reversement des primes à l'assureur

##### **TITRE 5 – ASSUREURS EXEMPTÉS**

33. Assureurs exemptés
34. Dispositions non applicables aux assureurs exemptés

##### **TITRE 6 – OBLIGATIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX**

35. Pouvoir du Ministre d'accepter des certificats de conformité d'assureurs externes
36. Pouvoir du Ministre de proroger les délais pour l'accomplissement de certains actes
37. Pouvoir du Responsable d'exiger des renseignements
38. Nécessité de publier un avis d'enregistrement ou de révocation de l'enregistrement ou Journal Officiel
39. Examen des activités d'un assureur
40. Pouvoir du Responsable de présenter une requête aux fins de liquidation

**TITRE 7 – DIVERS**

41. Restrictions relatives à l'utilisation du mot "assurances"
42. Noms immatriculés

43. Polices à imprimer ou à taper en caractères clair et lisibles
44. Manquement à la loi et validité d'une police
45. Révocation de polices
46. Compétence des tribunaux locaux
47. Capacités d'emprunt des administrateurs
48. Interdiction de prêts aux administrateurs, etc.
49. Signification à un assureur immatriculé
50. Personnes agissant pour le compte d'assureurs non immatriculés
51. Fausses déclarations, etc.
52. Dispositions générales relatives aux infractions
53. Décisions sans appel
54. Immunité des dirigeants
55. Pouvoir réglementaire
56. Droits

## ASSURANCES

**Portant sur les opérations d'assurance à et depuis Vanuatu, et sur d'autres fins connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Sous réserve du contexte, dans la présente loi:

“actuaire” désigne une personne ayant reçu un diplôme d'actuaire de l'Institut des Actuaire d'Angleterre ou de la Faculté des Actuaire d'Écosse, ou un actuaire titulaire d'autres qualifications reconnues par le Ministre ;

“administrateur” désigne toute personne occupant le poste d'administrateur d'une personne morale, quel que soit le titre attaché à la fonction.

“agence principale” désigne l'agence déclarée auprès du Responsable, conformément aux dispositions de l'article 11 ;

“agent d'assurances” désigne une personne qui, avec l'autorisation d'un assureur, agit pour le compte de ce dernier dans le lancement des opérations d'assurance, la réception des propositions d'assurance, l'émission de polices ou la perception des primes ;

“agent d'assurance immatriculé” désigne une personne immatriculée conformément au titre 4 et par là même qualifiée pour intervenir en tant qu'agent pour un assureur immatriculé ;

“association de souscripteurs ou souscripteurs professionnels” désigne une association de souscripteurs indépendants, organisée selon un système communément appelé système de Lloyd's, en vertu duquel chaque membre souscripteur d'un consortium financier est responsable d'une partie distincte de la somme assurée par chaque police contractée par ce consortium, limitée ou proportionnelle à la totalité de la somme assurée ;

“assurance-vie” désigne les assurances sur les vies humaines et les assurances se rapportant à ou en rapport avec celles-ci et inclut l'octroi de rentes, l'approbation des prestations, les prestations liées à un fonds d'amortissement, et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité à la suite d'un accident ou de maladie ;

toutefois, une telle assurance contre une invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie est incluse comme une prestation supplémentaire dans une assurance-vie ;

“assureur” désigne une personne exerçant une activité d'assurances et, sous réserve de dispositions contraires, inclut chaque membre d'une association de souscripteurs ;

“assureur exempté” désigne un assureur immatriculé en tant qu'assureur exempté en vertu des dispositions de l'article 33 ;

“assureur externe” désigne un assureur ni local ni exempté ;

“assureur immatriculé” désigne un assureur inscrit en vertu des titres 2 ou 3 ;

“assureur local” désigne un assureur incorporé ou constitué à Vanuatu et dont le siège social est situé à Vanuatu ;

“assureur-vie” désigne un assureur spécialisé dans le domaine des assurances-vies ;

“cadre dirigeant”, relativement à une personne morale, inclut un administrateur, un gérant ou secrétaire de cette personne morale, ou toute personne ayant ou exerçant des attributions comparables à celles des cadres sus-mentionnés ;

“commissaire aux comptes” désigne une personne qualifiée comme auditeur de toute société en vertu des dispositions de l’article 166 de la Loi relative aux Sociétés, Chapitre 191, ou en vertu de toute autre loi promulguée dans le futur et régissant l’activité à Vanuatu des auditeurs ;

“courtier d’assurances” désigne une personne qui met en place des opérations d’assurance avec les assureurs pour le compte d’assurés potentiels, ou en tant que représentant d’un assuré ;

“courtier d’assurance immatriculé” désigne une personne immatriculée comme tel en vertu du titre 4 ;

“exercice”, en ce qui concerne un assureur, désigne chaque période, n’excédant pas 53 semaines, à l’issue de laquelle le solde des comptes de l’assureur est établi ;

“Inspecteur” désigne une personne nommée à ce poste en vertu des dispositions de l’article 39 ;

“mesures réglementaires” désigne les mesures réglementaires édictées par le Ministre en vertu de la présente loi.

“Ministre” désigne le Ministre du Commerce ;

“mutuelle” désigne une compagnie d’assurance dont le capital appartient aux assurés de la compagnie ;

“opération d’assurance” désigne toute opération visant à démarcher, effectuer ou mettre en œuvre des contrats d’assurance en tant qu’assureur, et comprend la réassurance ;

“police d’assurance-vie” désigne une police ordinaire d’assurance-vie, une assurance-vie professionnelle, un fonds d’amortissement ou une police d’investissement en obligations ;

“police de fonds d’amortissement” désigne une police par laquelle l’un des contractants souscrit l’obligation de payer, une fois une certaine période expirée, ou au cours d’une période spécifiée, une ou plusieurs sommes d’argent à une personne en particulier, contre le paiement ponctuel de certaines sommes d’argent par l’autre co-contractant ;

“police locale” désigne une police émise par une société immatriculée sur des biens, vies, ou d’autres risques situés à Vanuatu ;

“police d’assurance” désigne tout contrat écrit d’assurance, qu’il consiste en un ou plusieurs documents ;

“représentant d’assurances” désigne un individu employé par un assureur ou un agent, pour solliciter des demandes d’assurance ou négocier des opérations d’assurances pour le compte d’un assureur ou d’un agent, mais ne saurait inclure un salarié *bona fide* d’un assureur immatriculé, d’un agent d’assurances ou courtier, employé au sein de son agence principale ou d’une succursale ;

“représentant principal” désigne le représentant déclaré au Responsable, conformément aux dispositions de l’article 11 ;

“Responsable” désigne la personne désignée comme Responsable pour la mise en œuvre de la présente loi et comprend toute personne nommée comme Responsable adjoint ou assistant du Responsable quand celle-ci exerce toute attribution conférée par la présente loi, conformément aux instructions du Responsable ;

“souscripteur”, dans le cadre d’une police d’assurance, désigne une personne autorisée à faire toute demande d’indemnisation couverte par la police ;

## **2. Application des titres 2 et 3**

Sous réserve des dispositions de l’article 25 :

- a) Le titre 2 s’applique aux assureurs autres que les membres d’une association de souscripteurs ;

- b) Le titre 3 s'applique aux assureurs membres d'une association de souscripteurs.

**TITRE 2 – IMMATRICULATION, RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION, ET  
OPÉRATIONS D'ASSURANCE EFFECTUÉES PAR LES ASSUREURS  
INDÉPENDANTS (NON MEMBRES D'ASSOCIATIONS DE SOUSCRIPTEURS)**

**3. Immatriculation des assureurs**

- 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, aucune compagnie d'assurance ne peut, sous réserve des dispositions ci-après, être opérée à ou depuis Vanuatu sauf par un assureur immatriculé, un assureur réputé immatriculé conformément au présent titre, ou par un membre d'une association de souscripteurs immatriculée, ou réputée comme telle, conformément aux dispositions de l'article 22.
- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à l'amende prévue par l'article 52.
- 3) Aux fins d'application du présent titre, toute compagnie possédant un bureau à Vanuatu est considérée comme émettant de Vanuatu toute police d'assurances émise en son nom sur des biens, vies ou autres risques situés à Vanuatu, que cette police d'assurance ait ou non été émise à Vanuatu.

**4. Exigences financières relatives à l'immatriculation**

- 1) Aucune compagnie ne saurait être immatriculée comme assureur conformément au présent titre si elle ne remplit pas les normes en vertu du paragraphe 2), s'il s'agit d'assurance-vie, et en vertu du paragraphe 3) s'il s'agit de tout autre type d'assurance.
- 2) Toute compagnie immatriculée comme offrant des assurances-vie doit avoir un capital libéré, ou un surplus d'apport équivalent s'il s'agit d'une mutuelle, de 30 000 000 VT.
- 3) Toute compagnie immatriculée comme assureur exerçant une activité autre que l'assurance-vie, doit avoir un actif supérieur à l'ensemble de son passif des sommes spécifiées dans le tableau suivant :

**TABLEAU**

<b>Cas de figure</b>	<b>Montant</b>
1. Les revenus liés aux primes d'assurance autres que d'assurance-vie de l'assureur immatriculé au cours de l'exercice précédent sont inférieurs à 70 000 000 VT	14 000 000 VT
2. Le revenu ci-dessus mentionné pour l'exercice en question est supérieur à 70 000 000 VT mais inférieur à 700 000 000 VT	Un cinquième de ce revenu au cours de l'exercice visé.
3. Le revenu ci-dessus mentionné pour l'exercice en question est supérieur 700 000 000 VT	La somme de 140 000 000 VT, ainsi qu'un dixième du montant par lequel le revenu mentionné pour l'exercice en question dépasse 700 000 000 VT

- 4) Le Ministre peut, par avis au Journal Officiel, modifier les dispositions du présent article, lorsqu'il l'estime nécessaire afin de générer un marché pour une couverture d'assurance d'utilité publique.

## **5. Demande d'immatriculation**

Toute compagnie désirant être immatriculée comme assureur conformément au présent titre doit en faire la demande au Ministre par l'intermédiaire du Responsable et joindre à sa demande tous les documents et éléments requis par le Ministre.

## **6. Immatriculation ou rejet de demande par le Ministre**

- 1) Le Ministre peut, s'il considère que l'exercice de l'activité d'assureur par le demandeur n'est pas contraire à l'intérêt général, et, sous réserve des dispositions de l'article 4, enjoindre le Responsable d'enregistrer le demandeur comme assureur, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.
- 2) Chaque fois que le Ministre juge qu'il est dans l'intérêt général de le faire, il peut refuser l'immatriculation et sa décision n'est pas susceptible d'appel.
- 3) Le Ministre peut refuser l'immatriculation d'un assureur local s'il estime qu'un cadre de l'assureur ne présente pas les qualités requises pour travailler pour une compagnie d'assurances.

## **7. Avis de la décision relative à la demande d'immatriculation**

Le Responsable doit informer par écrit le demandeur à l'immatriculation, de sa décision, que celle-ci soit favorable ou défavorable. En cas de rejet de la demande, le Responsable n'est pas tenu de motiver sa décision.

## **8. Dispositions visant à limiter la possibilité pour les assureurs immatriculés d'écrire de nouvelles polices et à assurer une bonne administration des opérations**

- 1) Le Ministre peut interdire à un assureur immatriculé d'écrire de nouvelles polices relatives à toute branche d'assurance ou peut restreindre ou limiter les nouvelles polices pouvant être émises par un assureur immatriculé s'il estime qu'il est dans l'intérêt des assurés, ou assurés potentiels, d'agir de la sorte.
- 2) Le Ministre peut exiger d'un assureur local qu'il ne fasse pas d'investissements relatifs à une branche spécifique, et peut, dans ce cas, exiger de l'assureur qu'il réalise les investissements relatifs à cette branche dans une période déterminée.
- 3) Le Responsable informe par écrit l'assureur immatriculé de sa décision prise en vertu des paragraphes 1) ou 2), en justifiant la décision.
- 4) Un assureur immatriculé doit respecter toutes les interdictions ou conditions qui lui ont été notifiées en vertu du présent article.

## **9. Révocation de l'immatriculation**

- 1) Le Ministre peut révoquer l'immatriculation d'un assureur:
  - a) si l'assureur a cessé d'exercer une activité d'assureur à Vanuatu ;
  - b) si l'assureur n'a pas débuté son activité à Vanuatu dans les deux années suivant l'immatriculation ;
  - c) sur demande de l'assureur immatriculé ou de son liquidateur, fidéicommissaire, ou tout gérant ou administrateur judiciaire nommé par un tribunal ;
  - d) si des renseignements faux, trompeurs ou inexacts sont fournis en application des articles 12, 17, 23 ou 37 ;
  - e) s'il n'est pas convaincu que l'actif disponible de l'assureur est suffisant pour permettre la poursuite de son activité dans des conditions satisfaisantes ;
  - f) s'il n'est pas convaincu que l'assureur exerce son activité d'assurance conformément à des principes rigoureux d'assurance ;
  - g) si l'assureur a commis une infraction à une disposition de la présente loi, ou
  - h) si l'assureur ne remplit pas les conditions financières de l'article 4.

- 2) La révocation prend effet 15 jours après notification écrite du Responsable à l'assureur de l'intention de révoquer l'enregistrement.

#### **10. Polices émises avant le rejet de la demande ou la révocation de l'immatriculation**

Un assureur dont la demande d'immatriculation a été rejetée, ou dont l'immatriculation est révoquée en vertu des dispositions du présent titre, doit poursuivre son activité eu égard aux polices émises avant qu'il n'ait été informé du rejet ou de la révocation, jusqu'à temps que le Responsable estime qu'il a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ces polices, mais l'assureur doit immédiatement préparer et fournir les renseignements et documents visés à l'article 17.

#### **11. Obligation pour les assureurs immatriculés de maintenir une agence principale et de nommer un représentant principal**

- 1) Un assureur immatriculé doit maintenir une agence principale à Vanuatu et nommer un représentant principal et un représentant suppléant, résidant tous deux à Vanuatu.
- 2) Un assureur immatriculé doit communiquer au Responsable, par écrit, l'adresse de son agence principale et le nom de ses représentants principal et suppléant.
- 3) Lorsqu'un assureur immatriculé change l'adresse de son agence principale ou nomme un nouveau représentant principal ou suppléant, il doit alors immédiatement, et au plus tard dans les 21 jours suivant la modification, en informer le Responsable.

#### **12. Contrôle de la publicité**

Il est interdit aux assureurs immatriculés ou agents d'assurance de faire, directement ou indirectement, de la publicité trompeuse ou mensongère pour les assurés potentiels relativement à l'actif de l'assureur, sa structure d'organisation, sa situation financière, son ancienneté, sa position dans l'activité, ou tout autre sujet important.

#### **13. Comptes séparés pour les activités autres que l'assurance pour les assureurs**

Un assureur immatriculé qui, en plus de son activité d'assurance, exerce une activité autre, doit tenir des comptes séparés pour chacune de ses activités et séparer l'actif et le passif de son activité d'assurance de ceux de ses autres activités.

#### **14. Couverture d'autres risques par un fournisseur d'assurances-vie**

- 1) Un assureur immatriculé exerçant une activité d'assurance-vie ainsi qu'une autre activité d'assurance doit tenir des comptes séparés pour son activité d'assurance-vie.
- 2) Tout revenu d'un assureur lié à son activité d'assurance-vie doit être intégré et faire partie de sa caisse d'assurance-vie.
- 3) Des versements à partir de la caisse d'assurance-vie d'un assureur immatriculé ne doivent être effectués, directement ou indirectement, dans un but autre que ceux de son activité d'assurance-vie, sauf dans la mesure où de tels versements peuvent être faits à partir d'un excédent budgétaire identifié lors d'une évaluation actuarielle, et que l'actuaire certifie pouvoir être distribué autrement qu'aux assurés.
- 4) Les dispositions de cet article ne sauraient être interprétées comme obligeant les investissements d'une caisse d'assurance-vie à être conservés séparément des investissements de toute autre caisse.

#### **15. Garantie des souscripteurs d'assurance-vie**

- 1) L'actif de la caisse d'assurance-vie d'un assureur immatriculé:
  - a) doit être la garantie exclusive des souscripteurs d'assurance-vie, comme si l'assureur n'exerçait d'autre activité que celle d'assurance-vie ;
  - b) ne saurait être sujet à un passif découlant de contrats du fournisseur d'assurance-vie immatriculé liés à toute autre activité, d'assurance ou non,

auquel il n'aurait pas été sujet si l'activité de l'assureur avait été cantonnée à l'assurance-vie ; et

- c) ne saurait être utilisé, directement ou indirectement, pour tous buts autres que ceux auxquels le fonds se rapporte.
- 2) Lors de la liquidation d'un fournisseur d'assurance-vie, la valeur du passif et de l'actif de sa caisse d'assurance-vie doit être évaluée séparément de la valeur de tout autre passif ou actif, et aucune partie de l'actif de la caisse d'assurance-vie ne peut être utilisée pour régler une dette autre qu'envers les souscripteurs d'assurance-vie, sauf dans la mesure où l'actif excède ce passif.

#### **16. Vérification des comptes des assureurs immatriculés**

- 1) Les comptes d'un assureur immatriculé doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un commissaire aux comptes indépendant. Le commissaire aux comptes ne doit pas être un employé ou dirigeant de l'assuré, ni avoir des intérêts financiers auprès de l'assureur.
- 2) Le commissaire aux comptes d'un assureur immatriculé doit être convaincu que les comptes de l'assureur ont été correctement préparés, conformément aux livres de comptes et documents de l'assureur et conformément à une comptabilité rigoureuse.
- 3) Le commissaire aux comptes d'un assureur immatriculé doit inclure dans son rapport les détails requis par la législation.

#### **17. Soumission des comptes et bilans**

- 1) Un assureur immatriculé doit, dans les six mois à compter de la date de fin de chaque exercice, préparer et fournir au Responsable :
  - a) une copie certifiée du bilan et des comptes vérifiés, montrant la situation financière de toute activité d'assurance de l'assureur à la clôture de l'exercice ; et
  - b) tout autre document et renseignement dont le Responsable pourrait avoir besoin ou imposé par les règlements, et doit, lorsqu'il remet son bilan et ses comptes au Responsable conformément au paragraphe a), en faire publier un résumé au Journal Officiel, en la forme prescrite par le Responsable.
- 2) Un assureur immatriculé doit remettre au Responsable une copie de tout rapport de ses activités présenté à ses souscripteurs ou actionnaires eu égard à l'exercice auquel se rapporte le bilan.
- 3) Un assureur immatriculé responsable en vertu d'une police d'assurance-vie doit, sur demande du titulaire, lui fournir gratuitement une copie des comptes de revenus, du compte de résultat et du bilan, tels que préparés par l'assureur conformément aux dispositions du paragraphe 1) pour l'exercice écoulé, et doit tenir à la disposition des titulaires, dans son agence principale, une copie du rapport actuariel le plus récent.

#### **18. Comptes séparés ou de groupe**

Chaque assureur immatriculé opérant sous forme de structure distincte pouvant être liquidée en vertu d'une loi locale ou étrangère doit présenter des comptes séparés, mais lorsqu'ils sont associés sous forme de groupe, la société holding doit également fournir au Responsable des comptes consolidés de l'activité de l'ensemble du groupe.

#### **19. Tenue des documents**

Un assureur immatriculé (autre qu'une association de souscripteurs) créé en dehors de Vanuatu doit conserver à Vanuatu et tenir à la disposition du Responsable, sur demande, un relevé de toutes les polices locales en vigueur ou en vertu desquelles il demeure des obligations non liquidées, émises par lui, montrant ses droits et devoirs à leur égard et détaillant les primes perçues.



**20. Expertises intermédiaires sur la situation financière des prestataires d'assurance-vie**

- 1) Un fournisseur d'assurance-vie immatriculé doit, au moins une fois tous les trois ans, faire vérifier sa situation financière, et notamment faire évaluer son passif par un actuaire :  
toutefois, le Ministre peut exiger à tout moment que le fournisseur d'assurance-vie fasse réaliser ce type d'expertise s'il estime que cela relève de l'intérêt général.
- 2) Un prestataire d'assurance-vie doit, chaque fois que sa situation financière fait l'objet d'une expertise dans l'optique d'une distribution de l'excédent ou conformément au paragraphe 1), préparer et remettre au Responsable, dans les six mois à compter de la date à laquelle les comptes ont été établis, aux fins de l'expertise, un rapport détaillé sur l'actuaire ayant réalisé l'expertise, ou un extrait de ce rapport si le Responsable en décide ainsi, et une description de son activité d'assurance-vie à cette date. L'actuaire doit, en outre, fournir une description du postulat et des méthodes utilisées au cours de l'expertise.

**21. Fusions et transferts d'activités**

Un assureur local ne saurait:

- a) fusionner avec un ou plusieurs assureurs ; ou
- b) transférer son activité d'assurance, ou une partie de celle-ci, ou se faire céder, en tout ou partie l'activité d'assurance d'un autre assureur,

sans que la fusion ou le transfert n'ait été approuvé par le Ministre.

**TITRE 3 – IMMATRICULATION, RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION ET EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION DE SOUSCRIPTEURS**

**22. Enregistrement des associations de souscripteurs**

- 1) Aucun membre d'une association de souscripteurs ne peut exercer l'activité d'assurance à ou depuis Vanuatu à moins qu'il ne soit, ou soit considéré être, immatriculé conformément au présent article.
- 2) Le Ministre peut enjoindre au Responsable d'immatriculer comme assureur une association de souscripteurs mais peut refuser l'immatriculation de toute association particulière ou consortium d'associations quand il estime que cet enregistrement nuirait à l'intérêt général.
- 3) Une demande d'enregistrement déposée par une association de souscripteurs doit être adressée au Ministre par le biais du Responsable et doit être accompagnée des documents suivants :
  - a) une copie de ses statuts ; et
  - b) dans l'hypothèse d'une association établie en dehors de Vanuatu, un certificat précisant qu'elle existe depuis au moins cinq ans, que la législation du pays dans lequel l'association est constituée régit les associations de souscripteurs, et que l'association en question exerce ses activités conformément à cette législation,et de tout autre document requis par le Ministre.
- 4) Toute personne, membre d'une association de souscripteurs, qui émet des polices d'assurance à ou depuis Vanuatu alors que cette association n'est pas immatriculée ou réputée comme tel conformément aux dispositions du présent article, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, aux sanctions énoncées à l'article 52.

**23. Documentation et renseignements relatifs à l'assurance devant être remis au Responsable**

Une association de souscripteurs immatriculée conformément aux dispositions de l'article 22 doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, fournir au Responsable :

- a) dans l'hypothèse d'une association établie à l'étranger :
  - i) une copie certifiée des déclarations liées à l'activité d'assurance pour l'année devant être faites à l'administration compétente du lieu où est établie l'association ;
  - ii) un certificat, signé par le président, ou un autre dirigeant de l'association, indiquant si l'association a respecté, pour l'année précédente, les dispositions légales sur la réglementation des associations de souscripteurs du lieu où elle est établie ; et
  - iii) la liste annuelle la plus récente de ses membres et les noms des personnes composant son comité, ou autre instance dirigeante ;
- b) dans l'hypothèse d'une association établie à Vanuatu, les documents et renseignements prescrits par le Responsable.

**24. Soumission des polices locales au droit anglais**

- 1) Chaque police locale émise par les membres d'une association immatriculée de souscripteurs doit contenir une clause disposant expressément que sa validité, interprétation et effet, et les droits et obligations des contractants, sont régis exclusivement par le droit anglais applicable à Vanuatu avant le 30 juillet 1980 et relèvent de la compétence de la Cour Suprême.
- 2) Chaque assureur immatriculé conformément à ce titre doit nommer et maintenir en place un représentant et un représentant suppléant, tous deux résidant à Vanuatu et dûment autorisés à accepter la signification de tout acte judiciaire.

**25. Application des autres articles**

Les dispositions des articles 3.3), 7, 8, et 9, à l'exception du paragraphe 1)h) de ce dernier, 10, 12 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis* aux associations de souscripteurs.

**TITRE 4 – IMMATRICULATION ET RÉVOCATION DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS, COURTIER ET REPRÉSENTANTS D'ASSURANCES**

**26. Obligation pour les agents, courtiers et représentants d'assurances d'être immatriculés**

- 1) Nul ne peut exercer l'activité d'agent, courtier ou représentant d'assurances sans être immatriculé conformément au présent titre.
- 2) Chaque demandeur à l'enregistrement comme agent, courtier ou représentant d'assurances doit démontrer au Responsable:
  - a) qu'il a les connaissances nécessaires relatives à l'activité des assurances pour fournir au public un service de qualité ; et
  - b) son intégrité.

**27. Demande d'immatriculation**

- 1) Une demande d'immatriculation comme agent, courtier ou représentant d'assurances doit être adressée par écrit au Ministre par le biais du Responsable et accompagnée des documents requis.
- 2) Le Ministre peut enjoindre au Responsable de procéder à l'enregistrement de l'agent, courtier ou représentant d'assurances qui a déposé une demande conformément au paragraphe 1) et possède les compétences requises par l'article 26.2), et peut refuser l'immatriculation enregistrement quand il l'estime contraire à l'intérêt général.

- 3) Le Responsable doit informer le demandeur par écrit du succès ou rejet de sa demande, mais n'est pas tenu de motiver un rejet.

**28. Révocation de l'immatriculation**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut révoquer l'enregistrement d'un agent, courtier ou représentant d'assurances s'il estime qu'il est dans l'intérêt général de le faire. Sa décision est sans appel. Les dispositions de l'article 9.1)a) à d) s'appliquent également *mutatis mutandis* aux agents, courtiers ou représentant d'assurances.
- 2) Le Ministre enjoint au Responsable d'informer l'agent, courtier ou représentant d'assurances, selon le cas, qu'il est question de révoquer son enregistrement en vertu du paragraphe 1), sans qu'il y ait besoin de fournir des justifications.

**29. Tenue d'une liste des agents, courtiers ou représentant d'assurances**

- 1) Chaque assureur immatriculé doit tenir, dans son agence principale, une liste exacte de toutes les personnes le représentant en tant qu'agents à Vanuatu, et doit en remettre, sur demande, une copie au Responsable.
- 2) Chaque agent, ou courtier d'assurances immatriculé, qui emploie un représentant d'assurances doit remettre au Responsable, sur demande, tous les détails relatifs à l'emploi de ce représentant, notamment une copie du contrat de travail.

**30. Tenue de documents liés à leur activité par les agents et courtiers d'assurances**

Un agent ou courtier d'assurances immatriculé doit conserver, et mettre à disposition du Responsable, sur demande, un registre de toutes les assurances contractées par son intermédiaire sur des biens, vies, ou autres risques situés à Vanuatu, notamment un relevé de toutes les primes et commissions payées à cet égard :

toutefois, le Responsable ne saurait exiger des agents ou courtiers qu'ils lui remettent des documents:

- a) établis plus de trois années avant la date de la demande ; et
- b) relatifs à toute police qui n'est pas en vigueur, ou à l'égard de laquelle il n'existe pas d'obligation à ce moment donné.

**31. Agent d'assurances**

Tout agent, courtier ou représentant d'assurance est, lorsqu'il reçoit une prime dans le cadre d'un contrat d'assurance, réputé être l'agent de l'assureur et, nonobstant toute condition ou stipulation contraire, l'assureur immatriculé est réputé avoir reçu toute prime reçue par cet agent, courtier ou représentant d'assurances.

**32. Reversement des primes à l'assureur**

Un agent, courtier ou représentant d'assurances immatriculé qui intervient dans la négociation ou le renouvellement d'un contrat d'assurance avec un assureur et reçoit de l'assuré le paiement de la prime relative au contrat, commet une infraction s'il ne reverse pas la prime à l'assureur dans les 30 jours après qu'elle lui a été payée, ou toute période plus courte ou plus longue ayant fait l'objet de l'accord de l'assureur, déduction faite de sa commission et de toute autre somme qui lui est due en vertu de l'accord écrit de l'assureur, et s'expose, sur condamnation, aux sanctions prévues à l'article 52:

toutefois, si une personne inculpée d'une infraction en vertu des dispositions du présent article démontre au tribunal qu'elle n'a pu s'acquitter de ses obligations en vertu de ces dispositions pour des raisons liées à la maladie ou en dehors de sa volonté, et a reversé à l'assureur la prime par la suite, elle dispose d'un moyen de défense recevable.

## TITRE 5 – ASSUREURS EXEMPTÉS

### 33. Assureurs exemptés

- 1) Toute compagnie à l'égard de laquelle le présent article s'applique peut, par demande d'immatriculation en tant qu'assureur au Ministre conforme aux dispositions de l'article 5, être immatriculé comme assureur exempté si elle le souhaite.
- 2) Le présent article s'applique à toute compagnie qui n'est pas habilitée, par les objets énoncés dans ses statuts:
  - a) à assurer tout risque, à Vanuatu;
  - b) à solliciter des contrats d'assurance auprès du public à Vanuatu ou à l'étranger.

### 34. Dispositions non applicables aux assureurs exemptés

Les dispositions des articles 4, 8, 9.1) a), b), e), f) et h), 13 à 32 (inclus), 35, 38, 46, 47 et 48 ne s'appliquent pas à un assureur exempté ou en relation avec ce dernier.

## TITRE 6 – OBLIGATIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

### 35. Pouvoir du Ministre d'accepter des certificats de conformité d'assureurs externes

Le Ministre peut, s'il le juge approprié, dispenser ou modifier toute condition des titres 2 ou 3 ou de toute autre règle pour un assureur externe :

- a) qui fournit, tous les ans, un certificat émis par l'autorité de surveillance des assurances du lieu où est établi l'assureur, selon lequel ce dernier respecte toutes les normes de surveillance en vigueur de l'autorité ; et
- b) qui fournit tous les renseignements supplémentaires que le Ministre estime utiles aux fins d'application de la présente loi.

### 36. Pouvoir du Ministre de proroger les délais pour l'accomplissement de certains actes.

Le Ministre peut, s'il le juge à propos, proroger les délais prescrits par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte.

### 37. Pouvoir du Responsable d'exiger des renseignements

Le Responsable peut, aux fins d'application de la présente loi, exiger de l'assureur, agent, courtier ou représentant d'assurances immatriculé, ou un demandeur à l'immatriculation en tant qu'assureur, agent, courtier ou représentant d'assurances, tous documents ou renseignements relatifs à toute question liée à ses activités ou opérations d'assurance, et ce dernier doit obtempérer.

### 38. Nécessité de publier un avis d'enregistrement ou de révocation de l'enregistrement au Journal Officiel

Le Responsable doit faire publier un avis d'immatriculation ou de révocation de l'immatriculation enregistrement ou de limitation en vertu de l'article 8 d'un assureur, agent, ou courtier d'assurance au Journal Officiel.

### 39. Examen des activités d'un assureur

- 1) Le Ministre peut nommer tout officier public comme Inspecteur pour examiner les activités, ou toute partie des activités d'un assureur immatriculé s'il estime que cet examen est dans l'intérêt des souscripteurs ou des souscripteurs potentiels.
- 2) Un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 1) peut examiner les activités de toute autre personne morale qui est, ou a été, une filiale ou société holding de l'assureur immatriculé, une filiale de sa société holding, ou une société holding de sa filiale.

- 3) Il est du devoir de l'assureur immatriculé faisant l'objet de l'examen, et de tous les dirigeants, actuels ou anciens, de l'assureur et des personnes morales apparentées visées au paragraphe 2), de remettre à l'Inspecteur tous les registres, livres et documents relatifs à l'assureur immatriculé ou personne morale objet de l'examen sous leur garde ou contrôle, et de prêter à l'Inspecteur toute l'aide raisonnablement possible dans la conduite de son examen.
- 4) Un inspecteur peut:
  - a) interroger sous serment les dirigeants et agents de l'assureur immatriculé ou d'une autre personne morale faisant l'objet de enquête, sur ses activités, et faire prêter serment en conséquence ;
  - b) S'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de son enquête, qu'une personne qu'il n'a pas le pouvoir d'interroger sous serment le soit, en faire la demande auprès du tribunal, lequel peut, s'il le juge à propos, ordonner à la personne en question de se prêter à l'interrogatoire sous serment sur toute question relative à l'enquête, devant le tribunal.
- 5) Le Ministre peut, s'il le juge approprié, autoriser le Responsable à recouvrer auprès de l'assureur immatriculé ou d'une autre personne morale dont l'activité fait l'objet d'une enquête en vertu des dispositions du présent article, tous les frais engagés dans le cadre de l'enquête, ou dans le cadre des poursuites entamées à la suite de l'enquête.

#### **40. Pouvoir du Responsable de présenter une requête aux fins de liquidation**

Le Responsable peut présenter une demande de liquidation d'un assureur immatriculé ou de son commerce à Vanuatu fondée sur tout motif prévu par et conforme aux dispositions à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

### **TITRE 7 – DIVERS**

#### **41. Restrictions relative à l'utilisation du mot «assurance»**

Nul, mis à part un assureur immatriculé ou un agent ou courtier d'assurances immatriculé, ne peut utiliser le mot "assurance", ou un dérivé de celui-ci, dans la dénomination sous laquelle il exerce son activité.

#### **42. Noms immatriculés**

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 6, le Responsable ne doit pas immatriculer un demandeur en tant qu'assureur si le nom proposé est identique ou tellement similaire au nom d'un autre assureur immatriculé qu'il serait susceptible de prêter à confusion entre les deux assureurs, à moins que le premier assureur ne soit en liquidation ou en cours de dissolution, ou bien a cessé d'exercer une activité d'assurances à ou depuis Vanuatu, et approuve l'immatriculation du demandeur sous la dénomination en question.
- 2) Le Responsable ne doit pas procéder à l'immatriculation d'un demandeur comme assureur local si le nom proposé est de nature à laisser penser, à tort, qu'il jouit d'un statut spécial eu égard au Gouvernement de Vanuatu ou dérivé de ce dernier, bénéficie du soutien du Gouvernement ou agit pour son compte, ou pour celui de tout service ou dirigeant de celui-ci, ou est considéré à Vanuatu comme un assureur national ou principal.
- 3) Le Responsable ne doit pas procéder à l'enregistrement d'un demandeur comme courtier d'assurances si le nom proposé est susceptible de laisser penser que le demandeur est un assureur.
- 4) Le Responsable ne doit pas procéder à l'immatriculation d'un demandeur comme agent d'assurances si le nom proposé est susceptible de laisser penser que le demandeur est un assureur ou courtier d'assurances.

- 5) Le Responsable peut refuser de procéder à l'immatriculation d'un demandeur sous un nom susceptible d'induire les souscripteurs en erreur, ou qui, de l'avis du Ministre, est indésirable, pour quelque raison que ce soit.
- 6) Un assureur courtier ou agent d'assurances ne peut changer le nom sous lequel il est immatriculé sans l'autorisation préalable du Ministre.

**43. Polices à imprimer ou à taper en caractères clairs et lisibles**

Un assureur immatriculé ne doit pas émettre de police dont les dispositions, quelque soit leur nature, ne sont pas rédigées en caractères facilement lisibles.

**44. Manquement à la loi et validité d'une police**

Une police émise par quiconque, avant, lors de ou à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas invalide du seul fait que l'intéressé a enfreint ou manqué d'observer les dispositions de tout texte en vigueur applicable à cette police.

**45. Révocation de polices**

- 1) Une police locale ne saurait être révoquée, sauf conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Une police, autre qu'une assurance-vie, ou relative à la navigation ou aviation, peut être révoquée à tout moment par l'assuré qui y est cité, après un préavis à l'assureur par écrit de 30 jours minimum par voie de signification, conformément aux dispositions de l'article 49, ou par lettre recommandée, et l'assureur doit, lors du rachat du contrat d'assurance, rembourser la somme payée en excédent de la prime au taux à court terme pour la période pendant laquelle la police était en vigueur.
- 3) Une police, autre qu'une assurance-vie, ou relative à la navigation ou aviation, peut être révoquée à tout moment par l'assureur, après avoir donné à l'assuré un préavis par écrit de la révocation envisagée de 30 jours minimum par voie de signification, et sur remboursement à l'assuré de la prime payée au-delà du montant de la prime proportionnel à la période pendant laquelle la police était en vigueur. Le remboursement doit être effectué en même temps que la signification du préavis.
- 4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 2) et 3), l'assuré et l'assureur peuvent se mettre d'accord, lorsque la police d'assurance ci-dessus mentionnée est émise, que celle-ci ne peut être révoquée, en y intégrant une clause en ce sens.
- 5) Une police d'assurance-vie peut être révoquée par l'assureur en cas de non-paiement des primes de renouvellement de la police échues, mais uniquement après notification écrite à l'assuré, remise par signification ou lettre recommandée, informant du manquement et de l'intention de l'assureur de révoquer la police :  
toutefois, une police d'assurance-vie ne saurait être révoquée pour la seule et unique raison du défaut de paiement d'une prime, à moins qu'une période de plus de 28 jours ne se soit écoulée depuis la date d'exigibilité de la prime.
- 6) Toute police d'assurance peut être révoquée par accord écrit de l'assuré et de l'assureur.

**46. Compétence des tribunaux locaux**

Toute disposition dans une police locale ayant pour objet d'évincer, limiter ou éviter la compétence des tribunaux de Vanuatu est nulle et non écrite.

**47. Capacités d'emprunt des administrateurs**

Les administrateurs d'une compagnie locale d'assurance peuvent exercer toutes les capacités d'emprunt de cette personne morale :

toutefois, les sommes non acquittées pouvant être empruntées ou obtenues par les administrateurs ne sauraient, à aucun moment, dépasser 5% de l'actif de la personne morale sans autorisation écrite du Ministre.

**48. Interdiction de prêts aux administrateurs, etc.**

Un assureur local ne peut, directement ou indirectement, sans l'accord du Responsable:

- a) prêter une partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou cadres, ou à l'époux, épouse ou enfant d'un administrateur ou dirigeant ; ou
- b) se porter garant ou caution dans le cadre d'un prêt à une personne visée au paragraphe a) par une autre :

toutefois des prêts peuvent être effectués dans la mesure de la valeur de la cession d'une police d'assurance-vie émise par l'assureur à la personne en question.

**49. Signification à un assureur immatriculé**

- 1) Toute notification en vertu des dispositions de la présente loi et toute signification dans le cadre de poursuites peut être faite à une personne exerçant une activité d'assurance à l'agence principale de l'assureur.
- 2) Si l'agence principale d'une personne exerçant une activité d'assurance ne peut être identifié aisément, une notification en vertu des dispositions de la présente loi ou une signification dans le cadre de poursuites peut être faite auprès du bureau du Responsable.
- 3) Une signification au Responsable conformément au paragraphe 2) est réputée être faite à l'assureur.

**50. Personnes agissant pour le compte d'assureurs non immatriculés**

- 1) Toute personne qui fait conclure ou incite à conclure ou à déposer une demande de contrat d'assurance avec une personne non immatriculée comme assureur commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement d'un an, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne qui, en tant qu'agent ou courtier, assure des biens, vies ou autres risques à Vanuatu auprès d'une personne exerçant dans le secteur de l'assurance à Vanuatu sans être un assureur immatriculé engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la police, comme s'il s'agissait de l'assureur.
- 3) Aux fins d'application du présent article, tout agent immatriculé qui passe un contrat d'assurance avec un membre d'une association de souscripteurs immatriculée est réputé passer le contrat avec un assureur immatriculé.

**51. Fausses déclarations, etc.**

Lorsque une personne diffuse un document, aux fins d'application de la présente loi, faux ou trompeur sur un point important, celle-ci et toute personne ayant participé à l'élaboration ou diffusion du document, ou ayant signé celui-ci, à moins qu'il soit prouvé que l'accusé, s'il s'agit d'une personne physique, ou toutes les personnes ayant agi pour le compte de celui-ci s'il ne s'agit pas d'une personne physique, n'avait pas connaissance de la nature fautive ou trompeuse du document au moment de sa diffusion, et avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de son exactitude, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement d'un an, ou aux deux peines à la fois.

**52. Dispositions générales relatives aux infractions**

- 1) Toute personne qui enfreint, manque d'observer ou néglige de se conformer à une disposition de la présente loi ou de toute règle commet une infraction et s'expose, sur condamnation, en l'absence de sanction spécifiquement prévue par la présente loi, à une amende de 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement de six mois, ou aux deux peines à la fois dans le cas d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, à une amende de 300 000 VT .
- 2) Lorsqu'il est démontré qu'une infraction à la présente loi commise par une personne morale l'a été avec le consentement ou la connivence de, ou est imputable à la négligence d'un administrateur, gérant, secrétaire ou autre dirigeant ou employé de la

personne morale, cette dernière, de même que le personne morale, est considérée coupable de cette infraction et s'expose à des poursuites et aux sanctions qui s'ensuivent.

**53. Décisions sans appel**

Les décisions du Ministre ou du Responsable en vertu des dispositions de la présente loi ne peuvent être contestées devant aucun tribunal, dans le cadre d'aucunes poursuites.

**54. Immunité des dirigeants**

La responsabilité du Responsable, Responsable adjoint, assistant du Responsable ou de l'Inspecteur ne saurait être engagée pour un acte fait de bonne foi dans l'exercice effectif ou prétendu exercice de tout pouvoir conféré par la présente loi.

**55. Pouvoir réglementaire**

Le Ministre peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi et, sans limiter la portée générale des règles précitées, peut prévoir :

- a) l'exemption d'une catégorie de personnes de toute disposition de la présente loi;
- b) l'exemption d'une catégorie, ou partie d'une catégorie, du secteur de l'assurance de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il peut fixer ; et
- c) le nombre d'exemplaires et les modalités de certification de tout document devant être fourni par l'assureur en vertu des dispositions de la présente loi.

**56. Droits**

Toute compagnie ou société immatriculée conformément aux dispositions de la présente loi doit, à l'occasion de l'immatriculation, et de chaque date anniversaire de celui-ci, s'acquitter auprès du Responsable du droit indiqué dans le tableau ci-dessous:

**TABLEAU**

	<b>VT</b>
assureurs immatriculés autres que les assureurs exemptés	50 000
assureurs exemptés	50 000
membres d'une association de souscripteurs	50 000
agents d'assurances	50 000
courtiers d'assurances	50 000
représentants d'assurances	50 000